CH_VB 2001-0522 2723 vom 16. April 2002

Bundesverwaltung, 2002-04-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0522_2723

FR: CH_VB 2001-0522 2723 du 16 avril 2002

IT: CH_VB 2001-0522 2723 del 16 aprile 2002

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but d’encourager l’offre de logements pour les ménages à revenu modeste ainsi que l’accession à la propriété.

E. 2

Sont réputés organisations œuvrant à la construction de logements d’utilité publi- que les maîtres d’ouvrage s’occupant de la construction de logements d’utilité publique, leurs organisations faîtières, les centrales d’émission ainsi que les établis- sements de cautionnement hypothécaire et d’autres institutions se consacrant à l’amélioration de l’offre de logements à loyer ou à prix modérés.

E. 3

Le Conseil fédéral fixe: a. le montant du capital propre requis; b. les coûts immobiliers à prendre en compte; c. les limites de revenu et de fortune déterminantes pour les locataires; d. le nombre minimum d’occupants pour les différents types de logements.

E. 4

Les prêts doivent être garantis par gage immobilier.

E. 5

RS 616.1

E. 6

RS 220

E. 7

RS 616.1

Loi sur le logement 2735 Art. 57 Contestations relatives aux mandats de prestations La Commission de recours du DFE statue comme organe d’arbitrage sur les contes- tations relatives aux mandats de prestations qui opposent l’office et les organisations mandatées. Section 9 Dispositions finales Art. 58 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: 1. la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l’encouragement à la construc- tion de logements8; 2. l’arrêté fédéral du 11 mars 1971 relatif à de nouvelles mesures visant à en- courager la construction de logements9. Art. 59 Dispositions transitoires 1 Les demandes d’aide fédérale qui ont été déposées en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l’accession à la propriété de loge- ments (LCAP)10 et qui n’ont pas fait l’objet d’une décision avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en application du nouveau droit. 2 Sur présentation d’une demande, l’aide fédérale prévue par la présente loi peut être également accordée pour les logements dont les travaux commenceront à partir

du 1er janvier 2003. 3 Les mandats de recherche attribués avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont régis par la LCAP. 4 Dès l’entrée en vigueur de la présente loi, la Commission fédérale pour la cons- truction de logements prévue à l’art. 55 LCAP est remplacée par la Commission fédérale du logement prévue à l’art. 49 de la présente loi. 5 Dès l’entrée en vigueur de la présente loi, les prescriptions sur le contrôle des loyers fixées à l’art. 54 s’appliquent aux litiges survenant dans le cadre de la LCAP. Les litiges portant sur les frais accessoires, qui sont déjà en cours de règlement à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont réglés par l’office. 6 Dans le cadre de mesures d’assainissement financier, la Confédération peut hono- rer avant terme les cautionnements qu’elle a accordés pour des immeubles locatifs en vertu de la LCAP et renoncer à son droit de recours en tant que caution si: a. cela permet de réduire globalement les risques qu’elle encourt; b. les autres créanciers impliqués déclarent un abandon de créance substantiel; c. le propriétaire investit de nouveaux moyens pour le financement.

E. 8

RO 1966 433, 1970 891, 1973 448 1116, 1977 2249, 1991 362, 1992 288

E. 9

RO 1971 347

E. 10

RS 843

Loi sur le logement 2736 Art. 60 Prêts accordés en vertu de l’ancien droit Dès l’entrée en vigueur de la présente loi, l’office gère les prêts accordés conformé- ment à l’arrêté fédéral du 7 octobre 1947 tendant à encourager la construction de logements pour le personnel de la Confédération11. Art. 61 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.

E. 11

RS 10 964; RO 1958 93

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 15

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.04.2002 Date Data Seite 2723-2736 Page Pagina Ref. No 10 126 214 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.